

Del. 18.242

Accusé de réception en préfecture  
038-200077014-20180802-DEL18-242-CC  
Date de télétransmission : 02/08/2018  
Date de réception préfecture : 02/08/2018

**Association OSJ**

## **VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION**

30, Avenue du Général Leclerc  
Espace Saint Germain- Bâtiment ANTARES  
38217 VIENNE CEDEX

## **(Œuvre Saint Joseph)**

ZI de l'Abbaye  
200 Impasse LAVERLOCHERE  
38780 Pont Evêque

# **CONVENTION 2018 OSJ : Mission « médiation familiale » TRAIT D'UNION**

### **ENTRE**

**Vienne Condrieu Agglomération**, 30 avenue Général Leclerc, Espace Saint Germain, Bâtiment Antarès, BP 263, 38217 VIENNE Cedex, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération en date du 4 janvier 2018,

### **ET**

**L'Association OSJ (Œuvre Saint Joseph)** », régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 26 juin 1869, ayant son siège social actuel : ZI de l'Abbaye 200 Impasse LAVERLOCHERE 38780 Pont Evêque, représentée par sa Présidente Yvette BAUDOIN- BOUJET,

**D'AUTRE PART,**

### **PREAMBULE**

L'association Trait d'Union a été créée en 1997 grâce à la mobilisation collective de plusieurs acteurs : la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Vienne, l'ex-District de Vienne, la PMAV...

L'ensemble des fondateurs de Trait d'Union ont réuni leurs efforts pour répondre aux difficultés croissantes rencontrées par les couples séparés dans le cadre de l'exercice de leurs droits parentaux.

L'association « Trait d'Union » est un espace de médiation parental dont l'activité a pour but de :

- Permettre et favoriser la rencontre entre parent(s) et enfant(s) lors de situation de séparation de toute nature (divorce, placement...).
- Participer à la protection de l'enfant et lui permettre de conserver des repères parentaux.
- Eviter la rupture de la relation entre parent(s) et enfant(s) en favorisant les échanges.

L'association « Trait d'Union » intervient à la demande des parents, de l'autorité judiciaire (Juge aux affaires familiales ou Juge des enfants) ou d'une autorité administrative et assure un rôle :

- de prévention face aux conséquences négatives de la séparation,
- de protection dans le cas de droits de visite ordonnés par le Juge des enfants.

Elle contribue à un apaisement des conflits intrafamiliaux et permet à chacun de conserver sa place de parents avec ses droits et des devoirs, et par la même, préserver les enfants.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale concourant à l'accompagnement et au soutien de la fonction parentale dans le cadre :

- des actions de prévention en faveur des familles,
- de la prise en charge, durant les droits de visite, des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Face à l'évolution sociale et familiale, Trait d'Union mène une action innovante et adaptée, c'est pourquoi Vienne Condrieu Agglomération souhaite poursuivre son soutien l'association dans l'exercice des missions susmentionnées par la signature de cette convention annuelle.

Cette convention d'objectifs répond aux obligations résultant de l'article 3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisé par décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Par ailleurs, l'Association « OSJ » fondée en 1856 à Vienne sous l'appellation Œuvre Saint Joseph, reconnue d'utilité publique par décret du 26 juin 1869, a pour but de prendre en charge dans des formes diverses et adaptées des mineurs, des jeunes adultes, des familles et des groupes sociaux présentant des difficultés d'intégration sociale et plus généralement de mener toutes actions et de se doter de tous moyens destinés à lutter contre toutes les formes d'inadaptation sociale et d'exclusion sociale, d'exercer ses interventions dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle.

Les Associations OSJ et TRAIT D'UNION poursuivant des objectifs communs et complémentaires ont décidé de fusionner au 1<sup>er</sup> avril 2016 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par voie d'absorption de l'association Trait d'Union par l'OSJ. Ce projet de fusion fait suite au mandat d'assistance technique contractualisé entre les deux associations en 2015.

Suite à cette fusion, ladite convention est contractualisée avec l'OSJ, porteur de l'activité de Trait d'Union.

## **CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

Vienne Condrieu Agglomération s'engage à soutenir la mission de l'ex-association Trait d'Union définie dans le préambule, visant à favoriser la rencontre entre parents et enfants, via l'association OSJ, porteur de l'activité de Trait d'Union.

## **Article 2 – Engagements de l’association**

L’association s’engage à se conformer aux règles prévues par l’article 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

L’association s’engage également à informer, expressément et sans délai, Vienne Condrieu Agglomération de toute modification significative dans son activité, et notamment :

- d’une augmentation de plus de 20 % (nombre de situations) de son volume d’activités sur le pays viennois,
- d’un changement dans la nature de son activité,
- de tout nouveau projet, ou toute nouvelle demande émanant des prescripteurs.

L’association s’engage à mener tout travail permettant de conforter sa situation financière et de créer de nouveaux partenariats et à impliquer Vienne Condrieu Agglomération dans cette réflexion.

## **Article 3 – Durée de la convention**

1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

## **Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière**

Vienne Condrieu Agglomération s’engage selon les conditions fixées par la présente convention, à verser une subvention de 0,30€ par habitant (périmètre de l’ancienne EPCI ViennAgglo) à l’association Trait d’Union, via l’association OSJ.

L’indice de référence est la somme des nombres d’habitants de chaque commune du pays viennois au 1<sup>er</sup> janvier de l’année N-1.

La participation au titre de l’année 2018 sera de 21 466,50€ soit 0,30 € x 71 555 habitants.

## **Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 80 % à la notification de la convention
- 20 % lors de la présentation par l’association du rapport d’activité, du compte rendu financier et des comptes annuels.

La subvention est imputée sur le budget du Service PVI, Antenne 8150, Compte 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l’association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Code banque	N° guichet	N° compte	Clé
42559	00019	41020027297	03

L’ordonnateur de la dépense est Vienne Condrieu Agglomération.

## **Article 6 – Utilisation du logo de Vienne Condrieu Agglomération**

L'attributaire de la subvention s'engage à mettre le logo de Vienne Condrieu Agglomération sur tous ses supports de communication et à respecter la charte graphique. Afin d'obtenir ces éléments, vous pouvez contacter le service Communication au 04.74.78.89.03 ou par mail : [ltribouillier@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:ltribouillier@vienne-condrieu-agglomeration.fr)

## **Article 7 – Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier<sup>1</sup> comprenant le bilan financier de l'action et le bilan qualitatif de l'action.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité.

## **Article 8 – Sanctions**

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 7 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association
- ou de réduire le montant restant à verser
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 9 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels Vienne Condrieu Agglomération a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

---

<sup>1</sup> Conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

## **Article 10 – Contrôle de Vienne Condrieu Agglomération**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Vienne Condrieu Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par Vienne Condrieu Agglomération, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

## **Article 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Vienne Condrieu Agglomération et l'association Trait d'Union.

Celui-ci pourra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 13 Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 14 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

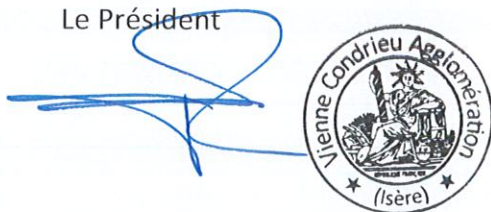
Toutefois, en cas de désaccord, les deux parties s'engagent à chercher un règlement amiable entre elles avant toute saisie d'une instance judiciaire.

Fait en trois exemplaires, à Vienne

le,

10/07/2018

Pour Vienne Condrieu Agglomération  
Le Président



Pour l'association OSJ  
La Présidente

**SIEGE ASSOCIATION OSJ**  
Z.I. de l'Abbaye - 200 Impasse Laverlochère  
38780 PONT-EVEQUE  
Tél. 04 74 53 09 18 - Fax 04 74 53 97 59  
siege@osj.asso.fr SIREN 779 638 485